

# Communiqué de Presse

## Direction de la Communication

Réf: 391f10

Tél. +33 (0)3 88 41 25 60

Fax +33 (0)3 88 41 39 11

Internet: [www.coe.int](http://www.coe.int)

e-mail: [pressunit@coe.int](mailto:pressunit@coe.int)



### 47 Etats membres

Albanie  
Allemagne  
Andorre  
Arménie  
Autriche  
Azerbaïdjan  
Belgique  
Bosnie-Herzégovine  
Bulgarie  
Chypre  
Croatie  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
Finlande  
France  
Géorgie  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Italie  
Lettonie  
«L'ex-République  
yougoslave de  
Macédoine»  
Liechtenstein  
Lituanie  
Luxembourg  
Malte  
Moldova  
Monaco  
Monténégro  
Norvège  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République tchèque  
Roumanie  
Royaume-Uni  
Russie  
Saint-Marin  
Serbie  
Slovaquie  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie  
Ukraine

## Thorbjørn Jagland : les Etats européens doivent faire preuve de volonté politique afin d'éradiquer l'homophobie

Strasbourg, 14.05.2010 – À l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie, le 17 mai, le Secrétaire Général, Thorbjørn Jagland, appelle les 47 pays membres du Conseil de l'Europe à faire preuve de volonté politique dans la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT).

« Bien que l'homosexualité ait été dépénalisée dans toute l'Europe, les préjugés restent » estime M. Jagland. « Seul un débat constructif au sein de nos sociétés finira par reléguer au rang de l'histoire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre » a-t-il déclaré.

En mars de cette année, le Conseil de l'Europe a été la première organisation au monde à adopter un texte juridique visant expressément à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Ce texte demande aux Etats d'examiner toute situation de discrimination à l'égard des personnes LGBT, d'adopter des mesures spécifiques pour lutter contre ces discriminations, de veiller au respect de ces personnes, de promouvoir la tolérance à leur égard et de s'assurer que les victimes de telles discriminations bénéficient de recours juridiques.

La Cour européenne des droits de l'homme, émanation du Conseil de l'Europe, est un acteur clé du combat pour la reconnaissance des droits des personnes LGBT. Elle a rendu plusieurs arrêts décisifs en la matière, concernant notamment le droit de servir dans l'armée, la remise en cause des lois relatives au consentement ou encore le droit de garde.

\*\*\*

**Note aux rédactions** : une sélection des décisions pertinentes de la Cour

### **Karner c. Autriche** (24 juillet 2003)

Siegmund Karner dénonçait le fait que les juridictions autrichiennes avaient estimé que son compagnon ne pouvait lui transmettre son droit au bail, la transmission d'un bail ne s'appliquant pas aux couples homosexuels.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

### **Norris c. Irlande** (26 octobre 1988)

David Norris se plaignait de l'existence, en Irlande, de lois qui érigent en

Pour recevoir nos communiqués par e-mail, contactez: [Council.of.Europe.Press@coe.int](mailto:Council.of.Europe.Press@coe.int)

infractions pénales certains agissements homosexuels entre hommes adultes et consentants.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)

***Bączkowski et autres c. Pologne*** (3 mai 2007)

Les requérants sont la Fondation pour l'égalité (Fundacja Równości) et cinq de ses membres qui appartiennent également à des organisations non gouvernementales militant en faveur des homosexuels. Ils dénonçaient notamment le refus du maire de Varsovie de les autoriser à défiler dans les rues de la ville dans le cadre d'une campagne baptisée « Les journées de l'égalité ».

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)

***EB c. France*** (22 janvier 2008)

La requête portait sur le refus des autorités françaises de faire droit à la demande d'agrément pour adopter de la requérante en raison, selon elle, de son orientation sexuelle.

violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

***Smith et Grady c. Royaume-Uni*** (27 septembre 1999)

Les requérants allèguent que les investigations menées sur leur homosexualité et leur révocation subséquente de la Royal Air Force motivée uniquement par celle-ci, en application de la politique d'interdiction absolue des homosexuels dans l'armée britannique suivie par le ministère de la Défense, avait emporté violation de leur droit au respect de leur vie privée.

Violation de l'article 8

Violation de l'article 13

***Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*** (21 mars 2000)

Le requérant reprochait à la cour d'appel de Lisbonne d'avoir attribué à son ex-épouse, plutôt qu'à lui-même, l'autorité parentale sur leur fille M., se fondant exclusivement sur son orientation sexuelle.

violation de l'article 8 de la Convention combiné avec l'article 14

***L. et V. c. Autriche*** (9 janvier 2003)

Le requérant se plaignait du maintien en vigueur de l'article 209 du code pénal, qui érige en infraction les actes homosexuels entre des hommes adultes et des adolescents consentants âgés de 14 à 18 ans, et de sa condamnation en vertu de cette disposition. Il alléguait que son droit au respect de la vie privée avait été violé et que la disposition contestée était discriminatoire car les relations hétérosexuelles ou lesbiennes entre des adultes et des adolescents situés dans la même tranche d'âge n'étaient pas punissables. La Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 au motif que le Gouvernement n'a pas fourni de raisons convaincantes et solides pour justifier le maintien en vigueur de l'article 209 du code pénal et, par voie de conséquence, la condamnation des requérants.

***Kozak c. Pologne*** (20 mars 2010)

Violation de la Convention en raison du refus de reconnaître à un homosexuel le droit à la transmission d'un bail après le décès de son compagnon.